



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3053
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2018-3053, déposé complet le 26 octobre 2018 par l'entreprise à responsabilité limitée Ferme du Château, relatif à un déboisement et à la création d'un boisement à Méricourt-l'Abbé, dans la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 26 novembre 2018 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact née le 30 novembre 2018,

Considérant que le projet, qui consiste à défricher une surface de 0,8 hectare et à créer un boisement d'une superficie équivalente, relève des rubriques 47° c) et 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet consiste à défricher 0,8 hectare de frênes et à replanter une bande boisée de la même espèce et d'une superficie équivalente en bordure de parcelle cultivée le long du chemin rural menant à Treux ;

Considérant que le projet de défrichement et de boisement est situé à 1,5 km du site Natura 2000, zone spéciale de conservation n°FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » et de trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique et que ces espaces sensibles ne seront pas impactés ;

Considérant que les frênes envisagés pour la replantation sont une espèce sensible à la maladie, ce qu'il conviendra de prendre en compte ;

Considérant que pour limiter les impacts du projet sur l'avifaune, le défrichement devra être réalisé hors période de nidification (de février à août inclus) ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

Considérant, dès lors, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission du 30 novembre est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de défrichement de 0,8 hectare et de boisement de 0,8 hectare à Méricourt-l'Abbé, déposé par l'entreprise à responsabilité limitée Ferme du Château, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe


Catherine BARDY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).